



Portant dérogation de tonnage temporaire  
sur des voies communales pour accès  
avenue des cigales à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande reçue le 12/03/2024 par laquelle l'entreprise CTPL ZI Carros Le Broc 06517 Carros Tel : 0493088085 Mail : ctpl06@orange.fr, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès sur l'avenue des Cigales à Carros, pour des travaux de vidéo protection conformément à l'arrêté municipal et Métropolitain 24-ST-037\_24-CAR-00025, à la demande de l'entreprise PRIME SAS, 282 rue des Cistes 06600 Antibes Tel : 0677495114 Mail : gilles.mars@groupe-prime.com  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 12/03/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour réaliser les travaux de vidéo protection par l'entreprise CTPL ZI Carros Le Broc 06517 Carros Tel : 0493088085 Mail : ctpl06@orange.fr sur l'avenue des cigales à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** Du 18 mars 2024 au 30 avril 2024, les véhicules de l'entreprise CTPL, immatriculés EX-466XY / 680BQM06, sont autorisés à emprunter l'avenue des Cigales avec un poids n'excédant pas 26 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour des travaux de vidéo protection conformément à l'arrêté municipal et Métropolitain 24-ST-037\_24-CAR-00025, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

**ARTICLE 2 -** Pour toutes détériorations dues aux passages du véhicule, l'entreprise CTPL, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 13 mars 2024

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur  
Yannick BERNARD

